

Le maire de L'Huisserie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;
VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ;
VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures ;
VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n°2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires ;
VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 relatif à la réglementation funéraire ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif au règlement du cimetière de la commune de L'Huisserie ;
VU la délibération du Conseil municipal du 09 juillet 2010 relative au règlement du jardin du souvenir ;
VU la délibération du Conseil municipal du 17 janvier 2014 relative aux monuments des concessions de pleine terre ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le règlement du cimetière de la commune ;

ARRÊTE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Situation géographique –

La commune dispose d'un cimetière situé rue du Maine.

Article 2 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune ;
- ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 3 – Accessibilité du cimetière –

Le cimetière pourra être fermé exceptionnellement pour des raisons particulières :

- intempéries (jusqu'à remise en sécurité) ;
- exhumations (le temps des opérations).

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur autorisation expresse du Maire.

Article 4 – Comportement à l'intérieur du cimetière communal –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite aux :

- personnes ivres ;
- marchands ambulants ;
- enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- mendiants ;
- animaux non tenus en laisse ;
- personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations commémoratives), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Vol au préjudice des familles –

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 – Circulation de véhicule –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception des :

- fourgons funéraires ;
- véhicules des services municipaux ;
- véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés devront circuler au pas dans l'enceinte du cimetière.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 – Autorisation d'inhumation –

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture du cercueil (appelée aussi permis d'inhumer) n'ait été délivrée préalablement par l'officier d'état civil de la mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps, ou bien par le parquet (en cas de mise à disposition du corps de la justice, problème médico-légal).

Article 8 – Période et horaire des inhumations –

Les inhumations ont lieu si le décès se produit :

- en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine, excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 9 – Opérations préalables aux inhumations –

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 10 – Inhumations en caveau ou en pleine terre –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre et seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet), exceptés les caveaux préconstruits et fournis par la commune.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Toute intervention sur une sépulture devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux en indiquant la concession concernée ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Le cimetière est fermé aux véhicules. Les clés devront être demandées en Mairie.

Article 12 – Travaux obligatoires –

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- construction d'un caveau ;
- pose d'une dalle provisoire.

Article 13 – Dimensions –

- Caveau

Caveau	Largeur (en mètre)	Longueur (en mètre)	Profondeur (en mètre)
Une place	1,00	2,40	1,00
Deux places			1,50
Trois places			2,00
Fosse	0,80	2,00	1,50

Superficie du terrain affecté :

- 1 mètre carré pour les enfants de moins de 7 ans ;
- 2 mètres carrés pour les tombes de toute autre personne.

La pose d'une semelle est obligatoire.

- Cavurne

Les pierres tombales et entourages qui seront placés sur les sépultures ne devront jamais dépasser la superficie suivante, à savoir : 0.60m x 0.60m épaisseur de 5 cm pour la dalle des cavurnes sans stèle.

La pose d'une semelle est obligatoire.

- Terrain commun

Aucune construction n'est autorisée.

Article 14 – Travaux –

Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux. La commune se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées. La pose de monuments est interdite 24 heures avant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure de protection sera prise pour ne pas salir ou endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Un nettoyage sera réalisé par l'entreprise au besoin.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et, le cas échéant, réparer les dégradations qu'ils auraient commises, après en avoir informé la famille.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 15 – Inscriptions sur pierres tombales –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 16 – Acquisition des concessions –

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire.

Dès la signature de la demande de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 17 – Type de concessions –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est soit :

- une concession de famille ; peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession.
L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés ;
- une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille ;
- une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ans.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans.
Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.
Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum deux urnes.

Les emplacements affectés pour les enfants de – de 7 ans, situés dans le carré des enfants du cimetière, seront gracieusement mis à disposition des familles pour une durée perpétuelle. La concession «enfant» est individuelle. Les enfants de plus de 7 ans sont inhumés en concession adulte.

Article 18 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité et le renouvellement doit s'effectuer dans les deux années suivant l'expiration de celle-ci.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 19 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune sans droits à remboursement dans les conditions cumulatives suivantes :

- la concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- seul le concessionnaire peut déposer une demande de rétrocession.

Article 20 – Reprise des concessions –

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

La reprise d'une concession funéraire de plus de 30 ans en état d'abandon est d'un an après que le constat d'abandon établi par la mairie a été publié.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 21 – Caveaux provisoires –

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas si :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de recevoir ;
- la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 90 jours renouvelable 1 fois. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou, à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

TITRE 6
RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 22 – Demande d’exhumation –

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l’autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l’accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l’autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse exception faite des bijoux qui peuvent être uniquement restitués à la famille.

Article 23 – Exécution des opérations d’exhumation –

Le cimetière sera inaccessible pendant les opérations d’exhumation et devra faire l’objet d’un affichage à l’extérieur du cimetière. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d’un représentant de la commune.

Article 24 – Mesure d’hygiène –

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Article 25 – Ouverture des cercueils –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l’exhumation, il ne peut être ouvert que s’il s’est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L’incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d’hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 26 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l’objet d’une exhumation.

TITRE 7
RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 27 – Les columbariums –

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d’urnes cinéraires. Pour tout dépôt d’urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle des opérateurs funéraires habilités. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L’ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Dimension : 0.30m x 0.40m plaque de marbre épaisseur de 3 cm pour la fermeture des columbariums fournie par la commune.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Les cases seront concédées pour 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Les inscriptions sont à la charge de la famille et doivent être gravées sur la plaque de marbre de fermeture de la case de columbarium. Ces inscriptions pourront comporter les mentions suivantes : nom, prénom, année de naissance et de décès.

Les fleurs naturelles au pied du columbarium seront autorisées pendant un mois après le dépôt d'urne. Passé ce délai, aucun signe extérieur ne sera autorisé sur ou au pied des cases.

TITRE 8 RÈGLES RELATIVES À LA STÈLE DE MÉMOIRE

Article 28 – Dispersion des cendres –

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

Un représentant de la commune devra être présent au moment de la dispersion. Elle devra être effectuée par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Article 29 – La stèle de mémoire au Jardin du Souvenir –

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet. Cette identification se fera sur une plaque fournie aux familles par la commune en y indiquant les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès. La gravure et la plaque sont comprises dans le tarif.

Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

La pose de ces plaques sera effectuée par les services municipaux ou par les pompes funèbres sur la stèle prévue à cet effet.

Les fleurs naturelles seront autorisées pendant un mois après la dispersion de cendres.

TITRE 9 ENTRETIEN DES TOMBES

Article 30 – Entretien des tombes –

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon

état de conservation.

Le contrat de concession n'empêche pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la commune.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Pour les concessions en pleine terre, les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

TITRE 10 APPLICATION RÈGLEMENT

Article 31 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur –

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2023. Il abroge le précédent règlement susvisé.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la commune dûment habilité et les contrevenants seront poursuivis devant la juridiction concernée.

L'Huissierie, le 19 janvier 2023,
Le maire,
Jean-Pierre THIOT

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE L'HUISSIERIE' with a central emblem and the name 'L'Huissierie' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.P. Thiot'.